

Nel. 88



Vd. 88.



REMARQUES

D'UN

GENTIL-HOMME DU ROYAUME DE PRUSSE,

SUR LES

REFLEXIONS

D'UN

GENTIL-HOMME DE LA GRANDE POLOGNE,

CONCERNANT

LES

LETTRES PATENTES

DU

ROI DE PRUSSE

EN DATE DU 13. SEPTEMBRE 1772.

ÉMANÉES,

LORS

DE LA PRISE-DE-POSSESSION

DE LA


PRUSSE-POLONOISE

PAR

SA MAJESTÉ PRUSSIENNE.

1773.

KONFRIEDL
UNIVERS.
ZVHALLE



REFLEXIONS.

A. Quoique convaincu par l'expérience, que l'ancien Droit de la Nature & des Gens a été transformé dans ces tems-cy, en de nouveaux Systèmes, & nommément en celui du plus fort,

B. je ne trouve pas moins cependant, que les deux raisons de Guerre adoptées parmi les Nations, & que le bon *Grotius* m'a enseignées, il y a 50. Ans, savoir les raisons déterminantes & les raisons justificantes ont encore lieu aujourd'hui,

C. L'occupation de plusieurs Provinces considérables de notre Royaume faite par des Puissances voisines, marque assez la difference de ces deux raisons. Il n'y a que l'occasion favorable fournie par l'impuissance & la désolation de notre Royaume qui ait pu déterminer ces Puissances à la prise de possession violente d'une Partie considérable de la Pologne;

D. Prise

REMARQUES.

A. L'expérience prouve que fort souvent, les principes de la politique différent de ceux du droit de la nature et des gens; & l'histoire, des tems les plus reculés, nous fait voir, que ces loix souvent ont cédé à la force. La découverte de l'auteur n'a donc ni l'avantage de la nouveauté, ni celui d'étonnier.

B. Hugo Grotius, en grand sçavant indiqua, dans son ouvrage, les notes caractéristiques si nécessaires aux définitions, pour reconnoître les choses définies, en toute occasion & en tout tems. C'est en conséquence, qu'à l'occasion des raisons de guerre il fit la difference entre les justificatives & les déterminatives. Il est donc étonnant de voir l'auteur surpris de trouver encore, dans nos tems de ces raisons, lorsqu'il s'agit de faire valoir ses prétentions.

C. L'auteur commence ses réflexions avec une animosité peu convenable à tous ceux qui s'affichent pour tels, & moins encore à celui qui entreprend d'écrire sur des matières publiques, relatives aux entreprises des Souverains & des puissances. Il est permis, en fait de pareilles matières, d'instruire le public de l'injustice des prétentions d'une puissance, & de réfuter les motifs qu'elle allègue pour justifier ses mesures violentes. Mais il est dangereux & impertinent de prêter aux Souverains des motifs secrets qui blessent l'humanité. L'auteur montre donc autant de malice que d'ignorance, lorsqu'il porte son jugement sur les motifs

A 2

motifs secrets, qui doivent avoir déterminé les puissances à prendre possession des provinces sur les quelles elles forment des prétentions. Il trahit ignorer la différence entre la juste raison qu'une puissance peut avoir à faire la guerre, sans qu'elle la fasse, & entre la raison qui la détermine à poursuivre son droit par une guerre. La première appartient aux raisons justificatives, & la seconde aux déterminatives ou déterminantes. Si l'auteur avoit lu dans Grotius ce passage :

*"gentes vero jus suum persequi nequeant,
"nisi vi armorum quod non semper in
"potestate nec consultum est"* ce qui veut dire "les nations ne sauroient poursuivre
"on faire valoir leur droits, que par les
"armes ce qui n'est pas toujours à pratiquer
"quand ni les forces, ni les circonstances
"ne le permettent : Si l'auteur avoit sçu

distinguer les raisons justificatives des déterminantes & s'il les avoit combinées avec une saine politique, il auroit évité un stile, qui le trahit comme un auteur partial & vindicatif qui croit défendre la cause qu'il plaide, par des expressions ironiques & offensantes.

D. On croiroit que l'auteur a eu des moyens tout à fait extraordinaires de pouvoir se glisser dans le Cabinet de Potsdam, pour y découvrir les vûes les plus secrètes. L'objet de ses découvertes paroît devenir d'autant plus important, qu'il s'érige en grand politique, formant l'attention de toute l'Europe, & instruisant les Cours de Vienne & de Petersbourg des vûes dangereuses du Cabinet de Potsdam.

Toutes ces découvertes sont prouvées indubitablement par le dicton "*on franchit &c.*" dont il nous doit cependant l'explication & l'application.

E. Les

D. Prise de possession qui doit faire trembler tout le reste de l'Europe, & préparer à tems aux fers qui lui sont forgés dans le Cabinet de Potsdam, & dont on a déjà sçu enchaîner les Cours de Vienne & de Petersbourg sous l'appas trompeur & spécieux de l'aggrandissement de leurs Possessions. On franchit les barrières pour entrer dans une Terre étrangère, uniquement parce qu'on trouve ces barrières basses & incapables de résister.

E. Pour

REFLEXIONS.

E. Pour justifier un Procédé si inoui, on fait valoir sur nos Provinces différentes Prétentions; mais comme aux yeux du public elles pourroient ne pas paroître suffisantes pour colorer les occupations étendues que l'on fait sur nous, on demande encore un Equivalent des dommages & intérêts résultans de la nonjouissance.

F. La Cour de Berlin a beau couvrir ses Prétentions du voile d'une Antiquité reculée, & les aller chercher au 13^{me} Siècle, afin de leur donner un air plus respectable. D'ailleurs elles ne sont pas, au fond, de si ancienne datte; on fait positivement qu'elles n'existent que depuis peu d'Années. Car il n'est que trop certain, qu'on a entretenu par les ruses les plus fines, les troubles en Pologne dans la vûe de conduire notre Royaume au terme fatal, où l'on pourroit lever le masque impunément.

G. L'il.

REMARQUES. 5

E. Les exclamations de l'auteur & ses imputations n'affoiblissent point les droits des puissances unies. Quand l'auteur aura prouvé l'invalidité de leurs droits, & que sa réfutation sera fondée sur les principes du droit, sur des pactes, ou traités, les démarches des puissances paroîtront par elles-mêmes dans leur vrai jour. Il n'avoit pas besoin de recourir à des expressions offensantes.

F. Tout comme l'affirmation ne prouve point pour la vérité d'une chose la contradiction ne prouve rien contre. L'expression ironique de l'auteur, lorsqu'il parle du voile de l'antiquité & cette assurance avec laquelle il avance que les prétentions de la Maison de Brandenbourg sont très modernes, qu'elles n'ont paru que depuis quelques années, ne méritent ni réponse ni attention. Nous remarquerons seulement que dans le *theatrum pretensionum de Sveder* on lit déjà la prétention de la Maison de Brandenbourg sur la Province Polonoise qu'on appelle la *Pomérellie* & que *Ludwig* dans son *Germania Princeps* en fait aussi mention. Le premier de ces livres a paru en public il y a plus de 80 ans & le second a été imprimé depuis 40. L'auteur a probablement ignoré que ces livres existent. Nous reprochons du reste avec justice, les mot de *ruses les plus fines*, & l'imputation comme si l'on avoit nourri les troubles dans la vûe de les entretenir, jusqu'à ce qu'on puisse lever le masque. Il est notoire que les dits troubles furent entretenus par des cours qui croioient par là faire tort à la Russie. Pour les faire durer il ne faloit pas beaucoup. Nombre de promesse & quelques

G. L'illustre Auteur des Mémoires de Brandebourg loue lui-même Son Père Frederic Guillaume d'heureuse memoire (*Supplement aux Memoires de Brandebourg. Edition de Berlin 1751. 8vo. page 73.*) de ce que lorsqu'il fut animé par la France à prendre en séquestre la Province de Prusse Polonoise pour soutenir en 1734. l'Election de Stanislas, il ait refusé cette proposition comme injuste. " Il " croioit (ce sont ses termes) l'en- " treprise sur la Prusse Polonoise in- " juste." La Prétention sur cette Province n'a donc pas été tenuë fon- dée en droit avant le Regne du Roy de Prusse aujourd'hui regnant,

H. Mais

ques remises d'argent suffirent pour entretenir dans des sentimens pernicieux à leur patrie, ceux qui n'agissoient que par les ressorts de leur passions, & qui en consequence forgerent & s'imaginèrent un Systeme politique à leur façon.

G. L'Auteur paroît être enchanté de la decouverte qu'il a faite dans les mémoires de Brandebourg. Il croit par le passage cité de ces memoires, faire rougir l'illustre Auteur en alleguant son propre avéu. L'Auteur se trouve à cette occasion dans le cas de ceux qui tournent enridicule, les passages des auteurs de l'antiquité, en ommettant ce qui precede & ce qui suit; & en passant sous silence les circonstances nécessaires à savoir pour les interpreter. Pour prouver la malice de l'Auteur je me vois obligé de citer le passage du dit memoire dans toute son etenduë. Le voici :

" La France essaia de porter le Roi à
" faire entrer un corps de troupes
" dans la Prusse Polonoise & de la gar-
" der en Sequestre. Mais Frederic-
" Guillaume ne voulut rien donner
" au hazard. Il craignit des'engager
" dans une guerre, qui pourroit l'en-
" traîner trop loin, qui pourroit di-
" straire ses forces, d'un autre coté
" tandis, que l'Electeur Palatin, infir-
" me & déjà fort agé, pouvoit venir à
" mourir. Il croioit ses droits sur la
" succession de Juliers legitimes & l'en-
" treprise sur la Prusse Polonoise in-
" juste."

En analysant tout ce passage on trou- vera le vrai sens des paroles dont l'illu- stre Auteur s'est servi.

La première proposition de ce passage dit " que la France essaia de porter le " Roi à faire entrer un corps de troup- " pes

"pes dans la Prusse Polonoise & de
"la garder en sequestre."

Quiconque a une teinture du droit
faura faire la difference entre la prise de
possession qui n'a d'autre objet que le
sequestre, & entre celle qui se fait pour
revendiquer un droit, ou la propriété
d'une chose.

La première n'a lieu que lorsqu' un
Souverain, Prince, ou Maître, ordonne le
sequestre des biens de son sujet, ou
puisque celui-ci s'est rendu coupable d'un
crime d'état, ou pour en satisfaire les
créanciers; ou lorsque sa mauvaise éco-
nomie exige un tel moien pour sauver
les biens d'une famille; ou quand une
Puissance ne pouvant point obtenir satis-
faction pour quelques griefs ou préten-
tions qu'elle a contre son voisin, ou quel-
que autre état inferieur en force & en
rang, se voit obligé de sequestre une
partie des domaines de son voisin, jusqu'a
ce que celui-ci lui rende justice.

Le Roi Frederic Guillaume n'avoit
aucun de ces titres: alors, & ne jugea pas
à propos de faire usage du projet de se-
questre que la France lui avoit proposé.

Passions, à-cette-heure, aux paroles qui
expliquent encore plus clairement le
sens de l'illustre auteur, lorsqu'il dit:

"Mais Frederic Guillaume ne vouloit
rien donner au hazard. Il crai-

"gnoit de s'engager dans une guerre

"qui le pouvoit mener trop loin, qui

"distrairoit ses forces d'un autre coté

"tandis que l'Electeur Palatin, infirme

"& déjà fort âgé, pouvoit venir à mou-

"rir. Il croioit ses droits sur la suc-

"cession de Juliers légitimes, & l'entre-

"prise sur la Prusse Polonoise injuste."

Ces paroles veulent donc dire: Le

Roi

Roi Frédéric Guillaume pénétra fort bien que la France le vouloit envelopper dans les troubles de la Pologne pour procurer un soutien au Roi Stanislas qui lui soit a portée & que la France ne pouvoit point procurer elle-même par l'éloignement de ses Domaines, & par ce que l'intérêt de cette Puissance ne lui permet pas d'éloigner ses armées de ses propres frontières, pour faire la guerre dans le Nord. Le Roi Frédéric Guillaume pénétra aussi très-bien que cette complaisance pour la France l'engageroit dans une guerre avec la Russie, avec une partie de la Pologne & avec la Saxe, & que s'il avoit le meilleur droit du monde sur la Province de Prusse, ce n'étoit point le moment de le faire valoir. Il étoit persuadé que les vûes principales de la France n'avoit point pour objet la couronne de Pologne, que Stanislas beau-pere du Roi de France briguoit; mais que la France visoit principalement sur la Lorraine, & qu'ayant obtenu son but, elle ne feroit point marcher des armées dans les pais septentrionaux pour soutenir le Roi de Prusse dans ses entreprises. En échange, la Situation dans l'Empire parut au Roi Frédéric Guillaume très-favorable pour faire valoir ses droits sur Juliers, dès que l'Electeur Palatin viendroit à mourir; & il menagea alors ses forces, pour en faire usage en cas de nécessité.

Après ce que je viens de dire ces paroles que l'Auteur trouve si *énergiques* pour sa thèse: "Il croit ses droits sur
 " la succession de Juliers légitimes &
 " l'entreprise sur la Prusse Polonoise
 " injuste: prouvent plutôt que le Roi de Prusse fait une différence entre les droits légitimes & entre un Sequestre injuste.

Or

H. Mais depuis 1740. les choses ont changé de face, "Quatre points principaux, dit l'Auteur des *Matinées a un Roy à la page 32.* "s'offroient à mes yeux, la Silesie, la Prusse Polonoise, la Gueldre Hollandoise & la Pomeranie Svedoise. Je me fixai à la Silesie, — & je laissai au tems le soin d'excuter mes Projets sur les autres points."

I. Dans les Traités de Paix de Bromberg & d'Oliva, dont le dernier a été renversé de fond en comble par les occupations actuelles, & faites sans consulter les Garants de ce même Traité, la propriété de la Prusse Polonoise n'a pas été contestée au Royaume de Pologne,

Or on peut avoir un droit légitime sur une chose quand même le Sequestre ordonné parroit injuste. Quand le Roi Frederic Guillaume a désapprouvé le procédé injuste du Sequestre, il n'a pas, par-à désavoué ses droits qu'il avoit sur des provinces sous la domination Polonoise. Dans les circonstances présentes nous savons que S. M. le Roi de Prusse regnant revendique la propriété des provinces qu' elle vient de prendre en possession, & qu'il n'est point question du sequestre.

H. Par les paroles citées des *Matinées* l'auteur croit lâcher du venin contre le Roi de Prusse, mais elles ne prouvent rien pour le but de l'Auteur. Elles ne font que trahir encore plus son ignorance lorsqu'il veut par là dater premièrement de l'en 1740. les prétentions publiées, quoique comme nous l'avons dit plus haut, il y a plus 70 ou 80 ans qu'on en fait mention dans des livres d'Auteurs très estimés parmi les savans.

I. Comme l'Auteur dit lui même, que l'on remonte de la part de la maison de Brandebourg jusqu'au 13eme siecle, il a tort de commencer par les traités faits quelques siecles après.

Il doit en premier lieu examiner la légalité ou l'illégalité des droits déduits de l'antiquité, puis il doit prouver qu'ils ont perdu toute leur validité par les traités cités. L'Auteur ne l'ayant point fait ici, je ne me trouve pas non plus obligé de m'arrêter déjà dans ce moment à ces traités.

10 REFLEXIONS.

K. et lorsqu'en 1764. la République accorda à Varsovie en pleine Diète le Titre de Roy à S. M. le Roy de Prusse actuellement régnant, ce Prince garantit à la République toutes ses Terres & Possessions, & renonça à toute Prétention quelconque sur ces mêmes Possessions. (a)

L. Lorsque le dessein d'occuper la Prusse Polonoise éclata dans le public, les

(a) Voici les propres termes des Reverfales remises en pleine Diète le 27. May 1764. par les Ambassadeurs de Prusse, le Prince Carolath, & Mr. de Benoît: "Ne hæc recognitio nec juribus nec possessionibus Reipublicæ sit damno vel præjudicio — nec nec animum ne mentem esse, vñ hujus Tituli Tractatibus & Conventionibus quidquam præjudicii afferre."

REMARQUES.

K. Si l'Auteur vouloit bien peser les paroles des Reverfales que S. M. le Roi de Prusse a données du tems de la diète de 1764. & examiner le titre dont la maison de Brandebourg se sert dans ses prétentions, on ne trouvera aucune contradiction. (a)

(a) Ces paroles disent: "que la reconnaissance du titre Roïal, ne doit point préjudicier à la République, & que S. M. le Roi n'étoit point intentionnée de porter préjudice aux traités de la République sous le prétexte du dit titre."

Jusqu'ici il n'a point encore paru de déduction qui ait déduit les droits de la maison de Brandebourg, du titre Roïal de Prusse & l'assurance que S. M. le Roi de Prusse a donnée, que ce titre Roïal ne lui serviroit point à former des prétentions sur la Pologne n'exclut point les autres titres que la Maison de Brandebourg pouvoit avoir. Si cela avoit été le but des Reverfales, il y seroit dit que S. M. sous aucun prétexte ne formeroit des prétentions, & que si elle en avoit eu, elles seroient abolies par la reconnaissance du titre Roïal. Mais les paroles des Reverfales ne sont point telles: ainsi le titre que la Maison de Brandebourg produit sur les Provinces qu'Elle a prises en possession, peut fort bien être accordé avec les reverfales mentionnées.

L. Ne voulant point perdre le tems à la refutation des principes supposés & fondés sur des conjectures nous ne pour-

REFLEXIONS.

les Politiques s'imaginérent, qu'on en prendroit le pretexte du coté de la Prusse Brandebourgeoise. On crut que le Roy de Prusse avoit dessein de réunir toute la Prusse telle que les Chevaliers Teutoniques l'avoient possédée autrefois, & qu'à titre de Successeur de l'ancien Grand-Maitre il s'approprieroit la Prusse Polonoise au mépris de la Paix de Thorn de 1466. en vertu de la quelle cette Prusse avoit été partagée entre la Pologne & l'Ordre.

M. La Medaille frappée à l'occasion de l'hommage preté à Marienbourg, paroît même appuyer cette opinion. La Devise, *Regno redintegrato*, parle incontestablement de la Réintégration du Royaume, & fait visiblement allusion à la Réunion de notre Province à la Prusse, qui reçoit par-là, les mêmes limites qu'elle a eues anciennement sous les Grands Maitres de l'Ordre Teutonique. On ne qualifie pas moins dans les Lettres Patentes publiées à l'égard de l'Administration de la Justice dans la Province nouvellement acquies, en datte du 28. Septembre, de *Partie reincorporée Et réunie au Royaume de Prusse*, la Terre, qu'on vient de nous enlever: & on y dit, que les Loix, la Justice,

REMARQUES. II

pondrons ici rien à l'Auteur & cela d'autant moins que la patente du 13. Septbr. donne déjà assez à connoître que S. M. le Roi de Prusse n'établit point ses prétentions sur les conjectures dont parle l'Auteur.

M. L'Auteur prétend trouver l'affirmation de ses sentimens & de ses conjectures dans la médaille frappée à l'occasion de l'hommage, mais ce raisonnement lui fait peu d'honneur, & trahit un aussi mauvais logicien que mauvais Historien.

L'histoire de la Prusse doit bien lui apprendre que le Roiaume de Prusse & cette partie de la Prusse connue jusqu'ici sous le nom de Prusse Polonoise, appartenoient autre fois à un maitre, que des événements les ont séparées; que des événements les unissent sous un même sceptre.

Quelle subtilité trouve donc l'Auteur dans le mot *redintegrato*? Le mot *Regnum* n'a d'autre signification que celle, que la maison de Brandebourg a rejoint à cette partie de la Prusse, qui est sous la domination depuis 250 Ans, la partie de la même Prusse qui en a été si long tems séparée.

Or il est notoire, que la Prusse sous le regne de la maison de Brandebourg est reconnu en qualité de Roiaume: ainsi

fice, & la Pólice y doivent être administrées sur le pied qu'elles le sont dans le Royaume de Prusse.

N. Il est visible outre cela, que par l'occupation de la Prusse Polonoise on a eu en vuë de réintégrer le Royaume de Prusse, attendu qu'on n'a donné à la Diette de Ratisbonne aucune connoissance d'un aggrandissement aussi considérable en faveur de l'Empire, ce qui auroit été indispensablement nécessaire, si le Roy de Prusse eut voulu, en qualité de Prince de l'Empire, ajouter le País pris sur nous, à la Marche de Brandebourg ou à la Poméranie.

O. De

on ne sauroit donner aux paroles : *Regno redintegrato*, d'autre interpretation, que celle, que la Prusse connuë jusqu'ici sous le nom de la Prusse Polonoise, à été rejointe à cette partie de la Prusse connue jusqu'ici sous le titre de Royaume de Prusse, & que toute la Prusse par conséquent est réunie sous un même maître, comme elle l'étoit autre fois.

On ne sauroit non plus trouver quelque chose de remarquable dans les paroles de la patente du 28. de Septbr. *incorporé & réintégré.*

Il paroît que cette expression est naturelle & propre à la chose dont on parle.

Celui qui rejoint une partie séparée du total au même total, à ce qu'il me paroît, se peut servir de l'expression qu'il a réintégré le total.

N. Je crois que l'Auteur seroit embarrassé de nommer la figure à la quelle appartient sa proposition réduite en syllogisme. Examinons un peu ce syllogisme. Prop. Maj. Le Roi de Prusse en qualité de Prince d'Empire doit informer la diete de Ratisbonne de tout ce qu'il joint à la marche de Brandebourg ou à la Poméranie.

Prop. min. Le Roi de Prusse n'a point joint les Provinces qu'il a pris à la Pologne, ni à la marche ni à la Poméranie.

Concl. Ex. Le Royaume de Prusse a donc été réintégré par la prise de possession de la Prusse Polonoise.

Nous voions que dans la conclusion il ne se trouve pas un des sujets ni des prédicats des premisses : ce qu'on ne pardonne point aux disciples, qui commencent à traiter la logique.

Mais quand même le syllogisme seroit dans le meilleur ordre je ne conçois point

O. De tout ceqy il resulte un contraste singulier entre les Lettres Patentes du 13. Septembre, dans lesquelles les Prétenions sur nos Provinces ne sont déduites ni des Terres de Prusse, ni des anciennes Possessions des Grands-Maitres Teutoniques, mais plutôt de la Poméranie & de la Nouvelle-Marche.

La Cour de Prusse n'a eu garde de déduire son droit prétendu sur la Prusse Polonoise de celui des Grands-Maitres sur cette Province, puisque dans ce cas elle auroit dû l'étendre encore sur la Courlande, la Semigalle, & l'Esthonie, comme Partie intégrante de l'ancienne Grande-Maitrise. Par là on craindroit également d'ouvrir les yeux à une Cour voisine, avant qu'on soit en état de lui tenir tête, ou de lui faire naître des soupçons, que trop fondés, d'un aggrandissement sans bornes. C'est pour cette raison qu'on s'est restraint dans ce moment cy à des Prétenions, que la triste situation de notre Royaume pouvoit favoriser, en renvoyant à des tems plus favorables l'exécution du Plan formé à l'égard des autres Parties

point, ce que l'Auteur trouve de remarquable dans la conclusion, car on ne lui niera pas que le Roiaume de Prusse est reintegré par la Prusse Polonoise.

O. L'Auteur s'échappe encore en invectives très méchant, & se permet des expressions qu'on ne soubçonneroit pas à un Gentil-homme Polonois.

Déjà le mot *contraste* est très indécant dans des écrits qui prétendent refuter des papiers autorisés par la signature des souverains.

Il étoit permis à l'Auteur d'alléguer tous les arguments imaginables pour affoiblir les droits de S. M. le Roi de Prusse & pour plaider la cause de sa patrie, mais il devoit se contenir dans les bornes que le respect & les égards prescrivirent vis-à-vis des Souverains.

Cependant j'entreprendrai d'approfondir en quoi l'Auteur pretend avoir trouvé ce contraste.

Il commence par là.

"On a voulu être sur ses gardes de ne point déduire le droit sur la Prusse Polonoise de la grande Maitrise de Prusse."

Je veux l'accorder à l'auteur & nous croions que la justice & la prudence demandent de fonder ses pretentions plutôt sur des titres établis sur la verité & sur le droit, que sur ceux qui sont douteux ou même dénués de fondement. Mais pour donner des couleurs noires à toutes les entreprises de S. M. le Roi de Prusse il allegue les raisons pourquoi S. M. ne s'est point servi de ce titre & l'auteur en forge d'aussi ridicules que malicieuses.

Il allegue d'abord, que si le Roi de Prusse avoit choisi un autre titre que celui du tems de l'ordre teutonique, il auroit

ties de la Grande-Maitrise Teutonique. Plan dont le but est de réunir tout ce que l'Ordre a possédé le long de la Mer Baltique depuis Stolpe jusqu' à Narwa, & de consommer de cette maniere, la formation du *Royaume Baltique*.

auroit du l'étendre aussi sur la Courlande, l'Estonie &c. qui tous avoient appartenu à cet ordre.

Il n'y a rien de plus ridicule & de plus malicieux que ces idées ci.

L'objet de ces reflexions est la lettre patente du 13. de Septbr. Or tout homme sensé y chercheroit donc la refutation des arguments, que la maison de Brandebourg y allegue préalablement pour fonder ses droits. Mais bien loin de là, l'Auteur trouve un argument dont on ne fait pas mention d'une syllabe dans les lettres patentes, & que cependant il refute ici, prêtant encore au Cabinet de Potsdam des motifs pourquoi la Maison de Brandebourg ne s'en sert pas.

En effet il n'y a pas une façon de refuter plus facile que celle, que l'Auteur vient de choisir.

On a l'avantage de pouvoir saisir une matière convenable aux circonstances & aux passions dont on est guidé. Mais jusqu' ici cette façon de refuter n'est pas encore reçue ni dans la politique ni dans les matières discutées par les savans. On s'est encore toujours attaché à l'objet nommé & à la matière traitées quelques foibles que soient aussi les arguments, dont l'un ou l'autre se soit servi.

La malice de l'Auteur devient palpable, lorsqu'il pretend éclairer les voisins du Roi de Prusse & toute l'Europe en s'énonçant ainsi &c.

C'est là que Nous voïens paroître notre Auteur en grand Politique, qui découvre dans les tems à venir un nouveau Royaume qu'il appelle: *Regnum Balticum* & dont il paroit s'occuper faute d'arguments, à opposer au vrai titre que S. M. le Roi de Prusse à allegué dans ses lettres patentes.

Il y a des especes d'hommes qui briguent la titre de savans, mais qui dans les objets qui demandent des reflexions mûres pensent trop ou trop peu. Les derniers ne parviennent jamais au point d'atteindre la vérité pensant trop peu, & les autres passent au de là des bornes qu'elle prescrit, en pensent trop. L'Auteur paroît appartenir à l'une de ces especes.

Mais il est étonnant que notre auteur, qui lit si bien dans les tems à venir, comme Gentil-homme Polonois n'a point découvert à ses compatriotes & à sa patrie les perspectives qui se réalisent à present. Peut être auroit-il effectué que les Puissances voisines, eussent differé à produire leurs causes justificatives (*causas justificatorias*) puisque les *causes determinantes* ne leur en prêtoient pas encore l'occasion.

Il est encore étonnant que l'auteur prevoie un danger pour toute l'Europe qui doit resulter de la prise de possession de la Province de Prusse, & qu'il n'ait point pu voir des objets beaucoup plus à sa portée, tels que le sont ceux de sa patrie.

Il étoit pourtant à même de voir que sa nation avoit encore besoin de moeurs & de connoissances: quelle étoit ignorante dans les moindres affaires relatives à la Politique; que dans sa patrie on manquoit du bon ordre, si interessant pour chaque état, étant le fruit de la vertu: que ce bon ordre ne pouvoit pas avoir lieu faute de subordination: que les haines & jalousies déchiroient sa patrie: que ces passions y caufoient d'autant plus de mal qu'elles influirent sur la multitude: que la liberté de sa patrie s'approihoit de l'indépendance absoluë; que l'auto-

rité

rité de la République refidoit dans les loix inanimées: que les Chefs des facti-
ons ne vouloient plus reconnoitre de su-
perieur; qu'ils partageoient l'autorité en-
tre eux; que les groupes de familles
formoient des états dans l'état: que les
inconveniens occasionnés par la pluralité
des intérêts se multiplioient subitement:
que l'intérêt general étoit profcrit: que
chacun s'en faisoit un à part: que les
intérêts se particularisoient: que l'en-
semble se désuniffoit, que les occasions
de la discorde se multiplicient; & que
de cette façon ses compatriotes travail-
loient à la perte de leur patrie. Tout
ceci étoit devant les yeux de notre au-
teur Gentil-homme Polonois, & cepen-
dant il ne decouvrit point un avenir
aussi pernicieux à ses confrères.

Les lettres patentes du 13. Septbr.
étoient seules capables de réveiller l'au-
teur pour fommer l'attention de toute
l'Europe à l'occasion de la prise de pos-
session de la Prusse.

Nous nous consolons cependant de
ce que la politique de notre Auteur ne
fera point couleur de sang, n'étant nulle
part au timon des affaires Politiques, &
ses principes Politiques aussi bien que
ses visions ne faisant aucun effet dans les
cabinets des Souverains.

P. Il se peut que ces tems paroissent
obscurs à l'auteur, faute de connoissance
des sources & manquant peut être même
de celles, où l'on doit puiser le develop-
pement de ces tems obscurs. Néanmoins
ils nous laissent asser de jour pour éclair-
rer l'auteur & pour lui raprocher la Gé-
nealogie des Ducs de Pomeranie.

Nous le renvoions aux chroniques de
Micrel. & de Frideborn & aux Tabellen
Généalogiques de Hubner.

P. Et les Prétentions supposées de
la Prusse Polonoise en quoi consistent-
elles donc proprement? Au fond elles
ne peuvent regarder que la petite Pome-
ranie, autrement dite la Pomerel-
lic. " Cette Pomerellie a été possédée
" jadis par un certain Duc Mestvin
" II. de la Maison de Pomeranie;
" &

" & lorsqu'il mourût à Dantzig, sa
 " Résidence, la Pomerellie auroit
 " dû tomber en partage à ses Cou-
 " sins les plus proches, savoir les
 " Ducs de Poméranie de la Branche
 " de Stettin, en qualité de Co-in-
 " féodés; mais ce furent le Polonois
 " qui s'en emparèrent, & c'est de
 " ceux-cy que les Chevaliers de
 " l'Ordre Teutonique l'ont ensuite
 " reprise. Or la Poméranie n'a
 " jamais renoncé à son droit, ni
 " cédé par aucun Traité de Paix
 " la dite Pomerellie. (b) Et les
 " Electeurs de Brandebourg aiant
 " hérité après la mort des Ducs de
 " Poméranie de toutes les Posses-
 " sions de ceux-cy, & succedant par
 " conséquent dans tous leurs Droits,
 " ils redemandent leur heritage, &
 " nommément la Pomerellie." Il
 faut avouer, que ce Raisonnement
 est puisé dans des tems si éloignés
 & si obscurs, que les secours de l'Hi-
 stoire sont absolument insuffisans
 pour les appuyer, laquelle ne repand
 ni assez de jour sur la Généalogie des
 différentes branches des Ducs de Po-
 méranie d'alors, entre les quels le
 Pays

Il n'a qu'à bien examiner ces trois
 livres & nous lui garantissons qu'il dé-
 couvrira une tablelle généalogique des
 Ducs de Pomeraine depuis les tems de
 Bugista, à laquelle on doit ajouter autant
 de foi, que celle de l'Histoire l'exigé.
 Cette généalogie nomme déjà dans le
 dixieme siecle Bugistas comme la souche
 de tous les Ducs de Pomeranie.

Le nombre des branches de Pome-
 ranie & les diverses façons comment ils
 ont partagé leurs états entre eux, peut
 nous être, de même qu' à l'auteur fort
 indifférent.

Il suffira, pour la cause de la maison
 de Brandebourg, que le *Dominium plenum*,
 sur tous les pais Pomeraniens à toujours
 été réservé à tous les Ducs & princes
 Pomeraniens ensemble, & qu'ils n'ont
 jamais consenti que l'un ou l'autre Duc
 disposât de ses états, de façon qu'ils fus-
 sent détachés du patrimoine universel,
 (*patrimonio universali*.)

Mais avant que de passer outre, nous
 ne saurions nous taire sur la note que
 l'auteur a faite sous (b) & par laquelle il
 croit porter un coup flagrant à la mai-
 son de Brandebourg lorsqu'il y dit: *le
 Brandebourg n'a &c.*

Nous renvoyons à cette occasion no-
 tre auteur encore une fois aux tablelles
 généalogiques & à l'histoire, qui l'in-
 struiront, qu'il y a eu des Marggraves
 de Brandebourg de 4 Maisons différentes.
 Les premiers étoient de la Maison d'Asca-
 nie. Celle-ci éteinte; suivit celle de la
 Maison de Baviere, qui transféra le Marg-
 graviat de Brandebourg à la Maison de
 C Luxem-

(b) Le Brandebourg n'a pu céder par aucun Traité de Paix un Droit qu'il n'a
 jamais eu sur la Pomerellie. Celui même qu'il auroit pu avoir, il l'avoit perdu des l'An-
 née 1311 lorsque cette Province fut vendue aux Chavaliers Teutoniques pour la Somme
 de Dix Mille Marcs par les Margraves d'alors, Voy. Gasp. Schütz, & Garcæus pag. 103.

Pays étoit partagé, ni sur la portion de chacun de ces Ducs, ni sur leurs Droits & Alliances reciproques, ni sur les noms mêmes de tant de petits Princes. Mais c'est précisément de ces tems obscurs que de pareilles Préentions peuvent être le mieux déduites, surtout lorsque la défectuosité des preuves peut être soutenuë par des Regiments & du Canon.

Q. Mestvin II. ou Mestogin, ou Mescingus, ou bien Mestojus, (car
PHi-

Luxembourg, qui le vendit au Bourg grave de Nuremberg de la Maison de Hohenzollern, qui est la souche de cette Maison de Brandebourg, que nous voions fleurir aujourd'hui.

Or la vente, dont l'Auteur parle dans sa note, s'est faite l'an 1311. du regne des Marggraves de Brandebourg de la maison d'Afcanie, qui fut éteinte l'an 1322. & après laquelle, comme nous venons de dire, ce Maggraviat passa dans la maison de Baviere, puis dans celle de Luxembourg, & à la fin du 14eme Siecle dans celle de Hohenzollern.

Cette vente ne peut donc regarder d'aucune façon la maison de Brandebourg qui ne déduit ses droits ni de la maison d'Afcanie ni des tems, où cette maison regnoit dans le Marggraviat de Brandebourg. Les Droits que la maison de Brandebourg d'aujourd'hui allègue, sont fondés sur des faits beaucoup plus posterieurs, aux quels les faits antérieurs ne sauroient point porter préjudice. Dans le cas spécifique de la vente en question il seroit encore très aisé de démontrer que toute la vente du Marggrave, dont l'Auteur parle, est nulle & de toute nullité, puisque ce Marggrave aussi bien que l'ordre teutonique ont été *in dolo malo*. Mais comme ceci ne nous importe pas à discuter, nous ne nous y arrêterons point. Il nous suffit d'avoir remarqué que le fait d'un Marggrave de Brandebourg de la Maison d'Afcanie éteinte l'an 1322, ne sauroit porter préjudice aux Droits des Marggraves de Brandebourg de la Maison de Hohenzollern, acquis deux siècles après l'extinction de la Maison d'Afcanie.

Q. L'Auteur avance ici des choses à l'occasion qu'il parle de Mestovin, sans les

l'Histoire lui attribue tous ces noms) Possesseur de la Pomerellie décéda sans héritier, & légua par son Testament sa petite portion de Terre à Premislas Duc de la Grande Pologne & de Cracovie, depuis Roy. Il fit plus, il fit preter hommage par ses sujets dès son vivant au dit Roy, ainsi qu'il est dit par *Cromer de Rebus Polonia Lib. X. p. 176.* " *Succefforem sibi designavit & mox Pomeranos in verba ejus adegit, & intra quartum Annum mortuus, vacuam ipsi Pommerania possessionem reliquit.*" Mais il s'agit de savoir, si le Duc Mestvin de la branche de Dantzic étoit fondé en droit à laisser par Testament ses Possessions au Roy de Pologne Premislas, son Neveu, Fils de sa Soeur?

R. Elles

les prouver & sans entrer dans les principes du droit. C'est ce qui m'engage de remonter à l'histoire de Pomeranie & d'en alleguer des faits des Ducs de Pomeranie, qui servent à établir des principes incontestables dans les Branches de cette Maison.

Nous remarquerons donc que *Micra-lius*, avec tant d'autres Historient fait mention d'un partage des païs de Pomeranie fait l'an 1108.

Les Ducs *Wartislaus I. Ratiborius, Svantopolcus, & Bugislaus*, tous quatre fils de *Svantibore I.* partagerent les païs que leur pere avoit laissés & dont *Microelius & Friedeborn* font la description suivante; " Dans les tems reculés la Pomeranie étoit beaucoup plus grande, qu'elle ne l'est actuellement; Elle commença ses frontièrès vers le couchant des fleuves *Warnow* près de *Rostock* & de la le long de la mer Baltique vers l'orient jusqu' à la *Vistule* le long de ce fleuve y compris la *Pommerellie*. Vers le midi *Uker-* & la nouvelle *Marche* y appartinrent aussi. *Svantibor I.* fils de *de Bogisla* posséda tous ce païs sans avoir reconnu une autre Domination & les gouverna *regia manu.*"

Ces 4 Ducs partagerent les païs hérités de leur pere, en deux parties, dont l'une fut nommée la Pomeranie antérieure & l'autre la Pomeranie citerieure.

Celle-ci tomba en partage à *Svantipolc I.* & à *Bugislaus*. Tous les Historiens Pomeraniens conviennent que malgré ce partage le gouvernement resta toujours dans les mains de l'ainé, ce qui contredit au principe que l'Auteur veut établir lorsqu'il dit: que les Princes de Pomeranie avoient toujours gouverné en Souverain

C 2

vrain

vérains les portions qui leur tomboient en partage.

Ce que les Historiens Poméranien disent prouve que les Ducs de Pomeranie avoient établi un *Patrimonium universale* dont l'aîné avoit la charge du gouvernement; & que le *Dominium plenum* n'appartenoit à aucun Duc de Pomeranie en particulier, mais qu'il appartenoit à tous ensemble.

Ces Principes établis dans la maison de Pomeranie se manifestent par la conduite que les Ducs de Pomeranie ont observé en plusieurs occasions.

Lorsque Bugislaus & Svantopole furent attaqués des Polonois & que Svantopole fut fait prisonnier celui-ci pouvoit ravoit sa liberté, s'il vouloit reconnoître la Domination Polonoise. Il ne le fit point & il aimoit mieux mourir dans les fers. *Bugislaus* trop foible pour résister, dépouillé de ses états, & voyant le triste exemple de son frere s'accommoda, reconnut la Domination Polonoise, & fut rétabli dans ses pais & dans les possessions de son frere *Svantopole*.

Ces possessions de *Svantopole* que *Bugislaus* avoit occupé occasionnerent des disputes entre lui & entre ses cousins de la Pomeranie antérieure, qui pretendoient partager les possessions de *Svantopole*. Les Ducs de la Pomeranie antérieure résolurent après de longues négociations de faire la guerre aux Ducs de la Pomeranie citerieure qui ne commença que du tems des Ducs *Sambor* & *Mestovin*, petits fils de *Bugislaus*. Ceux-ci demanderent l'assistance des Polonois qu'ils obtinrent, moiennant laquelle les Ducs de la Pomeranie citerieure se conserverent dans leurs possessions.

Cette

Cette conduite des Ducs de la Pomeranie anterieure prouve, qu'ils ne reconnoissoient point que chaque Prince Pomeranien, pouvoit disposer souverainement de ses pais, puis qu'ils disputerent à *Bugislav* & dans la suite à *Sambor* & *Mestovin* de pouvoir s'approprier toutes les possessions de *Svantopolc*.

Néanmoins *Samborius* & *Mestovin*, comme nous venons de dire, par le secours des Polonois se conserverent dans la possession de la Pomeranie citerieure.

Mestovin parvint par la mort de son Neveu *Sobieslas II* à regner seul sur toute la Pomeranie citerieure qu'il tranfera à ses 4 fils dont *Svantipolc III*. eut l'administration au nom des autres: encore un fait qui prouve que le *Dominium plenam*, appartenoit à tous les Ducs ensemble. Celui-ci profita des troubles en Pologne & secoua le joug polonois, dont *Micrael*. parle plus en détail dans le livre II. p. 271. Dans le partage fait entre les 4 fils de *Mestovin*, le Duc *Wartislav* se crut lezé par l'inégalité.

Après la mort de son frere *Svantopolc III*. il insista sur un partage juste & sur l'administration seule de ses possessions à quoi *Mestovin II*. fils de *Svantopolc III*. ne voulut point se prêter, se fondant sur la volonté de son pere, sur l'observance & sur la coutume usitée parmi les Ducs de Pomeranie.

Le Duc *Wartislav* étoit entré dans l'ordre teutonique qui l'anima à faire la guerre à son neveu.

Mestovin II. reclama alors l'assistance de ses cousins, Ducs dans la Pomeranie anterieure qui prirent part à cette querelle & l'accommodèrent à la fin, de façon que *Wartislav* eut le pais de *Danzic* pour son partage. *Wartislav* cepen-

dant ne resta pas tranquile. Il croïoit encore avoir perdu à cet accommodement & fit des propositions au Margrave *Conrad* de Brandebourg pour l'engager à l'affister. Le dit Marggrave accepta les propositions & commença à faire la guerre à *Mestwin II.* Celui-ci reclama encore l'assistance de ses Cousins de la Pomeranie anterieur qui chasserent le Marggrave.

Wartislaw se desespera & ceda son droit à l'ordre, qui fit encore la guerre à *Mestwin.* Cette guerre finit par la mediation de la Cour de Rome qui envoïa un nonce pour faire l'accommodement. Les paroles qu'on lit à cet egard dans *Micræl.* sont remarquables. Les voici :

"Alors un Nonce du Pape, Eveque
"de Firmian, entreprit la mediation.
"Il trouva les pretentions de l'ordre
"injustes, puisque les princes de Po-
"meranie ne pouvoient point faire
"des cessions au prejudice & sans
"consentement, de leurs freres & de
"leurs cousins."

Toutes ces circonstances & faits prouvent, que les princes de Pomeranie avoient adopté le principe de *fides comis,* que même les juges étrangers sur les quels ces princes avoient compromis avoient jugé inadmissible & injuste toutes alienations hors de la famille des Princes de Pomeranie, que ces princes en particulier n'ont jamais possédé leurs possessions avec Souveraineté, la charge du gouvernement restant toujours à un seul; que les princes de la Pomeranie citerieure étoient toujours dans une liaison étroite avec les Princes de la Pomeranie anterieure, qui furent dans toute occasion appellés au secours de ceux
de

de la Pomeranie citérieure, aussi souvent qu'il s'agissoit d'une violence faite à leur coutumes ou droits; qu'ils n'ont jamais pu disposer souverainement de leur pais & encore moins les aliener par testament hors de leur famille; que dans ces sortes de cas les Princes de Pomeranie avoient toujours protesté, & même taché de conserver leurs droits par les armées, dont l'histoire Pomeranienne nous prouve des faits avant & après la mort de *Mestovin II.*

Lorsque ce Prince commençoit à devenir infirme, il vouloit qu'un des Ducs de la Pomeranie antérieure, son cousin, comme son plus proche héritier lui succeda. Il exigea que les sujets de la Pomeranie citérieure lui prestaient hommage, encore de son vivant. Mais les états de cette Pomeranie étoient plus accoutumés aux moeurs & aux usages Polonois. Ils haïssoient en échange ceux des Allemands, & fûrs du soutien des Polonois ils refuserent de preter hommage au gré de *Mestovin.*

Après la mort de ce Prince ils le pretterent à *Przimislas Duc de Pologne.*

Les Ducs de la Pomeranie antérieure protesterent non seulement contre cette violence, mais dans la suite les Ducs *Bugislav IV. & Otto I.* hazarderent la guerre avec les Polonois, qu'ils ne purent poursuivre à cause des troubles l'Allemagne. Ils furent ainsi obligés d'abandonner leur patrimoine qui devint une pomme de discorde entre les Polonois & l'ordre teutonique.

Cependant les Ducs de Pomeranie n'avoient point abandonné leurs droits ni pas des traités de paix, ni par d'autres traités ou cessions.

On

On peut soutenir que leur conduite étoit plutôt telle, qu'elle montre des sentimens qui laissent entrevoir qu'ils vouloient remettre à la décision du tems & de l'occasion le moment que leurs Successeurs pourroient faire valoir les droits, qu'ils ne pouvoient point poursuivre alors.

Car du tems que l'ordre Teutonique après de frequentes guerres avec les Polonois, par sa superiorité, se mit dans la possession de ce pais, Il chercha, pour colorer son injuste possession, des titres qui pouvoient au moins dans la suite justifier ses démarches. Il envoya des envoiés aux Ducs, de la Pomeranie anterieure, pour negocier avec eux & pour se faire ceder leurs Droits. Mais les Ducs refuserent toutes les propositions comme on le trouve, dans Micræl.Chron. Pom. Angel. Chro. Brand. & Wais's Chron. Boruff.

Après toutes ces circonstances attestées par l'histoire de la Pomeranie, nous pouvons soutenir avec plus de droit qu'après la mort de Mestovin II. ses pais étoient échus aux Ducs de la Pomeranie anterieure.

L'Histoire de la Pomeranie ne prouve que trop, que suivant l'observance & la coutume dans la famille Pomeranienne, les *Agnats* heritoient toujours les pais l'un de l'autre: que cet ordre de succession par la coutume & observance est devenu une loi & que par consequent les pais de Mestovin II. par la disposition d'une loi étoient échus aux Ducs de la Pomeranie anterieure.

Les paroles que l'Auteur cite de *Cromer* ne prouvent rien pour sa thèse. *Cromer* est un Historien Polonois, qui ne touche qu'en passant les faits des pais étran-

étrangers à la Pologne & doit toujours le céder aux Historiens Pomeraniens aussi souvent qu'il s'agit de faits qui regardent l'histoire de la Pomeranie. Nous sommes donc d'autant plus autorisés à soutenir, que si même il existoit un tel testament de Mestovin, comme l'Auteur le prétend, il seroit nul & non valide, & ne sauroit porter prejudice aux Droits des Ducs de Pomeranie, qu'ils avoient *ex providentia majorum*.

Dans le cas spécifique les protestations que les Ducs de Pomeranie firent après la mort de Mestovin II. si bien que la guerre que les Ducs Bugislav IV. & Otton I. firent aux Polonois, doivent être regardés comme des faits par lesquels selon les principes du Droit Romain & civil, ils se sont maintenus dans une possession continuée.

Possessio civiliter continuatur si Dominus super eadem ve cum possessione litem contestatur, aut saltem per protestationes jus sibi saluum reservet. Puffend. Lib. IV. Cap. XII. §. IV.

R. Elles devroient, au dire des Lettres Patentes, retomber à ses Co-inféodés. (c) Mais ce qu'on avance à ce sujet est sans preuve. D'où fait on qu'en ces tems le Droit féodal fut & dans la même forme & de la même validité qu'il est aujourd'hui. Il n'est nullement probable, que le Droit féodal, qui originairement est un Droit

R. L'Auteur s'arrete ici à un mot, qui dans la Patente est pris dans tout un autre sens, que celui qu'il lui prette.

Les Ducs de la Pomeranie anterieure y sont nommes des Agnats de famille & de fiefs.

En effets ils sont susceptibles de toutes les deux qualifications.

La Pomeranie anterieure fut offerté par les Ducs Bugislav I. & Casimir I. en fief à l'Empereur Frederic Barberousse, ainsi les Cousins de la Pomeranie citeré

D

citeré

(c) Supposé qu'il y ait en des Co-inféodés (mais on ne l'accorde point) on demande qui étoit le Seigneur Suzerain, dont ce Fief relevoit. Suivant le Droit féodal de ce tems, ce devoit être l'Empereur Romain. Et dés lors quelle est la consequence, que la Maison de Brandebourg en peut tirer en sa faveur, la Poméranie ayant dû en ce cas retomber à l'Empire apres l'extinction de la Ligue des Ducs de Pomeranie.

des *Germain*s, ait jamais été, ou ait pu être même, en usage parmi des Nations d'origine *Slave*, tels qu'étoient les Vandales, les Cassubes, les Poméranien, & les Polonois. On peut prouver au contraire par les Annales de ces tems, 1^o. que les Princes appanagés possédoient leur portion des Terres en pleine propriété; 2^o. qu'ils n'étoient en aucune obligation reciproque & nécessaire vis-à-vis de leurs Cousins; 3^o. qu'ils pouvoient disposer à leur gré de leurs Possessions, & les transporter au moins par Testament, à qui bon leur sembloit; ce qui est prouvé par une infinité d'exemples. Par quel droit donc prétend-on mettre le bon Mestvin II. en minorité & invalider le Testament qu'il a fait, vû surtout qu'il n'a point légué son Pays à quelque Etranger, mais à un Parent beaucoup plus proche que ses Cousins de la branche de Wolgast & de Stettin, proximité fondée si non sur le Droit féodal, dont l'observation parmi les Peuples Slaves de ce tems, ne sauroit être prouvée, du moins en vertu du Droit de la Nature en usage parmi ces Peuples.

eure étoient leurs Agnats de fiefs & de famille en cas que la Branche de la Pomeranie antérieure fut éteinte & que celle de la Pomeranie citerieure eut succédé.

De l'autre coté les Ducs de la Pomeranie antérieure étoient des Agnats de familles qui ne pouvoient point succéder en qualité d'agnats de fief, puis que la Pomeranie citerieure ne l'étoit pas, mais en qualité d'agnats de famille les pais de la Pomeranie citerieure leur étoient échus après l'extinction de la Branche de la Pomeranie citerieure.

Nous nous contentons aussi d'affirmer l'Auteur que la Maison de Brandebourg n'a jamais eu intention de fonder son Droit sur un Droit féodal & nous lui accordons sans difficulté qu'un tel droit n'a pas été connu parmi les Slaves.

Nous nous fondons sur l'observance & sur l'usage que nous avons remarqués aussi souvent, qu'il s'agissoit de succession parmi les Ducs de Pomeranie, sur le principe de *Dominii pleni* & sur les pactes de confraternité que les Ducs de Pomeranie ont faits avec la Maison de Brandebourg, nous renvoions le lecteur à la remarque Q. ou nous avons prouvé par differents faits & par une observance non interrompue quel étoit l'ordre de succession reçu dans la maison de Pomeranie. Si l'auteur parle d'une infinité d'exemples, que les princes appanagés possédoient leur portion de terre en pleine propriété, qu'ils n'étoient en aucune obligation reciproque avec leurs cousins & qu'ils pouvoient disposer à leur gré de leurs possessions, il ne le prouvera pas dans l'histoire de la maison de Pomeranie qui fait ici notre tâche, les exemple de tout autre pais ne pouvant

avoir

S. L'Histoire ne nous dit pas non plus ni que ses Cousins & leurs Successeurs aient jamais porté plainte contre l'alienation de cette partie de leur heritage ; ni que l'Empire d'Allemagne en ait porté à son tour sur le divertissement de ce Fief.

T. Il est aisé de prouver d'ailleurs qu'en Pomeranie la Succession au Gouvernement n'étoit pas restreinte à la Succession de la Ligne masculine, (ce qui auroit du être si le Droit féodal eut été en vigueur.) Cette vérité peut être soutenuë par des Arguments si invincibles, qu'il ne restera pas la moindre replique à la maison de Brandebourg. Il faut observer au surplus que ce fut au 15^{me} Siecle, savoir en 1464. que la seconde Ligne de Stettin fut éteinte en la Personne du Duc Otton III. époque ou le Droit d'Allemagne étoit déjà plus usité en Poméranie, qu'il ne l'avoit été au 13^{me} Siecle. Après sa mort l'Electeur de Brandebourg Frédéric II. (d) tenta de s'approprier ces Possessions

avoir de validité dans celui dont nous parlons.

S. Les protestations faites apres la mort de Mestovin II. lorsque Przemislas reçut l'hommage, & la guerre que les Ducs avoient entrepris contre les Polonois prouvent, que les Ducs de la Pomeranie antérieure, Cousins de Mestovin II. n'étoient nullement contens de la conduite des Etats de la Pomeranie & de la violence du Duc Przemislas. L'Empire Romain n'avoit pas raison de faire des mouvements la dessus, puisque cette partie de la Pomeranie n'étoit point un fief d'Empire.

T. La preuve est singulière que l'Autteur nous donne pour incontestable à l'égard de l'ordre de succession dans la Pomeranie. Il allegue un cas qui sert justement à donner plus de force à ce que nous venons de dire, puisqu'il prouve que la maison de Brandebourg a reconnu les arguments que les Ducs de Pomeranie ont allegués contre elle & que nous alleguons à present pour la maison de Brandebourg contre la Pologne.

Après que par la mort du Duc Otton de Pomeranie la branche de Stettin fut éteinte, l'Electeur de Brandebourg Frederic II. pretendoit à la succession de Stettin en vigueur des traités faits 1338. & 1365. entre le Maggrave Louis le Romain & le Duc Barnim III. & vouloit exclure les agnats. Par ces traités la succession du Duché de Stettin fut assuré au dit Louis le Romain & à tout ses Successeurs dans l'Electorat, dèsque la branche de Stettin seroit éteinte.

Le cas arriva comme nous venons de dire, mais l'Electeur reconnut à la fin

D 2

lui

(d) Voyez Zach. Garcæus de Rebus gestis March. Brandeb. pag. 206.

en vertu d'un ancien Pacte de Confraternité, quoique la branche des Ducs de Poméranie de Wolgast existât encore; mais les deux Freres de cette branche Eric II. & Vratislas X. se maintinrent dans la possession des Terres de Stettin, en repoussant par l'assistance de l'Empereur Frederic III. les Brandebourgeois, qui firent des invasions. *Voyez l'Histoire Eccles. de Poméranie par Daniel Cramer, Liv. II. Chap. 44. pag. 112.* Il faut donc ou que l'Electeur Frederic Second ait commis une injustice impardonnable, en voulant s'emparer, par la voye des armes, des Terres de Stettin, quoiqu'il ne pouvoit prétexter aucune parenté, & tandis que les plus proches Cousins & Co-inféodés subsistoient encore à Wolgast, ou l'on est obligé d'admettre, que Premislas de Pologne pouvoit succéder par Testament dans les Possessions de son Oncle Mestvin II. Frere de sa Mere, au préjudice des Ducs de la Poméranie citerieure. De tout ceci il résulte par une conséquence juste & incontestable, que si la Pomérellie est parvenue d'une manière légale au Roy de Pologne Premislas, elle a aussi été detachée légalement du Duché de Poméranie, s'il est vrai (ce qui auroit

du

lui même son tort. Il fit un traité 1467. avec quelques agnats du defunt Duc par le quel il leur laissa le pais, mais il stipula en même tems, que les Ducs en qualité de Duc de Stettin dussent reconnoître l'Electeur de Brandebourg pour leur Seigneur Suzerain.

Cette clause ne fut point approuvée par les autres Ducs de Poméranie & elle causa même des troubles & des guerres jusqu'à ce que cette affaire fut portée par les Ducs de Poméranie à la décision de l'Empereur & de l'Empire. C'étoit l'an 1521. qu'elle fut portée à la Diète de Nüremberg ou elle fut plaidée pendant 8 ans jusqu'à ce qu'elle fut composée l'an 1529. à l'avantage des Ducs de Poméranie.

Tout ce fait prouve, que l'Empereur, l'Empire & à la fin l'Electeur même ont reconnu la justice de la cause des Ducs de Poméranie, que ce même Electeur a reconnu, que ces traités de 1338. 1365. n'ont pas pu porter prejudice aux Agnats des Ducs de Stettin, tout comme le testament de Mestvin II. s'il y en a un, ne pouvoit point porter prejudice aux Ducs de la Poméranie anterieure.

Nous faisons donc le plaisir à l'Autheur d'avouer, que l'Electeur Frederic II. avoit fait une pretention injuste & nous attendons de sa justice qu'il reconnoisse non valide & illégal son testament de Mestvin II. s'il y en a un.

U. L'Aut-

du être prouvé préalablement) qu'elle ait fait partie de ce même Duché, & qu'elle n'a pas formé un Pays séparé, ainsi que le nom de Cassubie (e) qu'elle porte, semble même le dénoter, & d'où il s'ensuivroit que les Ducs postérieurs de la Poméranie n'étoient nullement fondés en droit de la réclamer.

U. Mais posé même (ce que l'on est bien éloigné d'accorder) que la Ligne éteinte des Ducs de Poméranie eut été lezée par le Testament de Mestvin II. & qu'elle eut pu former de justes prétentions sur la Pomérellie, le même droit ne pourroit pas pour cela appartenir aux Electeurs de Brandebourg. Les Roys de France d'aujourd'hui sont ils fondés à former des prétentions sur toute l'Allemagne, l'Italie, & la Catalogne, par la raison qu'ils ont succédé à la Tige Royale des Carolingiens? Personne ne sauroit

est non l'imp. es. ch. aus. rindes. dier
no. sic. ob. oporal. no. rindes. et. p. d.
ob. rind. no. sic. n. rindes. l. d. d. rind.
c. no. n. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
l. d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
l. d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
l. d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
l. d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
l. d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.
l. d. d. rindes. l. d. d. rindes. l. d. d. rind.

U. L'Auteur est en erreur & paroît ignorer que la Maison de Brandebourg forme ses prétentions sur un pacte de confraternité avec les Ducs de Poméranie fait l'an 1529. & dans lequel la maison de Brandebourg de la tige de Hohenzollern fait partie contractante, comme nous venons de dire dans la remarque précédente sous T. On peut lire ce pacte dans toute son étendue dans *Lunies Reichs-Archiv*.

Ce pacte dit:

- 1mo. Que les Marggraves de Brandebourg ont conclu ce traité avec tous les Ducs de Poméranie.
- 2do. Que les Ducs de Poméranie y cedent éventuellement tous les Duches & Principautés quelconques sans en rien eximer.

D 3

Ce

(e) J'en cite pour Garant *Nicolas Leubinger*, Historien célèbre & sans reproche sur ce qui concerne les Affaires de Brandebourg. *Cassubia, dit-il à la pag. 40. de sa Topographia prior Mxchia-jurisdictionis fuit Polonorum. Ejus Princeps Janusius filiam habebat formosam, quam Sventopolus in matrimonium, ex Lesci Regis consilio, ducebat, nec multo post Janusius obit. Sventopolus igitur Cassubiam occupat, contra assensum Regis, quo ingratus in balneis obruncato, ipsam cum Pomerania (nimirum Pomerelia) divellit a Polonia, cui hæcenus Mille Auri Marcas pependerat.* Si ce n'est donc que par le Duc Sventopol, que la Cassubie a été incorporée aux Etats des Princes de la Poméranie ultérieure, il est très décidé, qu'un de ses Descendants, savoir Mestvin II. ou bien Mescingus, comme il est appelé par Garceus p. 206. n'a point été dans l'obligation de léguer cette Poméranie à ses Cousins de la Ligne citérieure préférablement à son Neveu Fils de sa Sœur."

roit hériter que de ce qu'il trouve dans la Succession lorsqu'elle est ouverte. Nul héritier n'est en droit de redemander ou ce qui a été perdu, ou ce dont il a été fait donation par le défunt dès son vivant. Les Electeurs de Brandebourg n'ont donc pû hériter du Duc Bogislas XIV. de Poméranie, dernier mort, que ce que la Poméranie renfermoit alors dans ses limites. D'ailleurs le droit des Electeurs de Brandebourg sur la Poméranie n'étoit plus fondé sur aucun droit de parenté ou de consanguinité, mais sur un Pacte de Confraternité que les Electeurs de la Maison de Bavière de ce tems avoient fait avec le Duc Barnim le Grand, qui décéda en 1386. Ce Pacte de Confraternité étoit antérieur de beaucoup aux tems aux quels la Maison Royale de Hohenzollern, aujourd'hui regnante, parvint à la Dignité Electorale; ce qui n'arriva qu'en 1417. & qu'elle ne put par conséquent prendre aucune part à ce Pacte. Il faut ajouter à cela que lors de l'établissement de ce Pacte de Confraternité entre Barnim le Grand, & les anciens Electeurs de Brandebourg, la Cassubie ou Pomérellie étoit certainement déjà détachée de la Poméranie. Elle ne pouvoit donc en aucune ma-

nière

Ce pacte est seul suffisant pour prouver le Droit des Marggraves de Brandebourg sur tous les pais poméranien.

Touts les Ducs de Pomeranie avoient le pouvoir & la faculté de disposer de leurs états en cas d'extinction de leur famille.

Les paroles dont ils se servent ne sauroient souffrir une autre interpretation, que celle, que désigne la volonté des Ducs de Pomeranie par des paroles aussi claires que possibles.

Ces paroles ne sont pas ambiguës & leurs sens n'est point sujet à des conjectures.

Les Ducs de Pomeranie en qualité de Ducs de ce Pais, de Cassube & de Wenden &c. ont substitué les Marggraves de Brandebourg dans tous leurs états dont ils étoient alors en possession & dans tous les Droits qu'ils avoient quand même ils n'en jouissoient pas.

Les paroles dans ce pacte s'y trouvent avec cette clarté que l'usage d'un style commun exige, car on y nomme expressément: "touts les prérogatives, "libertés & touts les Droits qui leur "sont echus & qui pouvoient ehoir "à leur famille."

Si dans le Droit des gens à l'occasion de l'interpretation des paroles on pose pour règle: "que sur les objets qui ne "point odieux, on doit prendre les "paroles selon le sens de l'usage commun: Puffend. Lib. IV.

on ne peut pas perdre de vue cette règle dans l'explication des pactes, qui parlent si clairement que le pacte de confraternité en question. Il ne contient point d'exemption, ni de quelque état, ni de quelques Droits appartenants aux Ducs de Pomeranie.

II

nière former un objet de ce même Pacte de Confraternité, ni donner non plus aux Electeurs de Brandebourg un Droit quelconque sur la dite Pomérelle.

Il n'y a donc pas la moindre raison pour croire, que les Ducs voulussent substituer les Marggraves dans de moindres possessions & Droits qu'ils avoient eux mêmes; donc ce pacte souffre toute l'étendue du sens, dont il est susceptible.

Toute restriction seroit incongrüe, puis qu'il n'y a pas de raison qui fasse douter de la pleine volonté des Ducs de faire participer les Marggraves de Brandebourg de tous les droits, qu'ils avoient eux mêmes.

Les états que les Ducs possédèrent du tems qu'il firent ce pacte, furent donc cédés éventuellement & d'une façon qui ne prejudicioit à personne.

Tout ce qui fut enlevé au patrimoine des Ducs de Pomeranie & ce qu'ils ne posséderent point n'en fut pas exempt, & pour la province dont il s'agit aujourd'hui, nous ne lisons point qu'elle ait été cédée des Ducs de Pomeranie à qui que ce soit, mais nous avons allegué plus haut un cas où ils ont refusé de céder leur Droit par accommodement, lorsque l'ordre teutonique voulut négocier avec eux.

Toute la conduite des Ducs de Pomeranie nous prouve même, que s'ils avoient eu la force & que les circonstances leur avoient été favorables, ils auroient sûrement revendiqué les Domaines enlevés à leur patrimoine.

Après tout ceci nous laissons juger tout lecteur impartial comment l'Auteur a pu trouver un rapport entre les prétentions des Rois de France sur l'Empire d'Allemagne & entre celles de la Maison de Brandebourg.

Du reste nous accordons à l'Auteur sa these, que l'héritier ne sauroit demander ce que le défunt a perdu ou donné,

W. On

lors-

W. On peut voir d'un seul coup d'oeil, combien toutes ces Préentions sont recherchées de loin, & en suivant la chaîne de raisonnemens, qui leur servent de baze, combien elles sont foibles & peu fondées. D'abord la Ligne des Ducs de la Poméranie citerieure auroit du hériter de la Ligne des Ducs de la Pomeranie ultérieure, éteinte en la Personne de Mestvin II. de Dantzic. On accorde cet Article quoiqu'il soit encore très sujet à caution. Ensuite, après l'extinction de la Ligne des Ducs citerieurs de Poméranie, la Maison de Bavière établie dans le Brandebourg, devoit succéder en vertu d'un ancien Pacte de Confraternité; mais c'étoit dans un tems où la Pomérellie ne faisoit plus partie de la Succession. La Maison Electorale de Brandebourg de la Tige de Bavière, étant venu à manquer, l'Electorat, parvint par achat aux Princes de la

Mai-

lorsqu'il s'agit de lui & de ses affaires Domestiques, mais nous le prions de ne la point appliquer, quand il s'agit des Domaines des Souverains. Il trouvera dans chaque auteur, qui a écrit sur le droit des gens un titre qui traite: *de jure majestatico limitato circa domania*, qui l'instruira la dessus & même nous ne pouvons adopter son principe à l'égard des familles illustres, qui sont liés par les majorats & fidei commis.

W. Il est vrai qu'on découvre d'un coup d'oeil la prétendue illegalité des Droits de la Maison de Brandebourg, quand on lit les reflexions de l'Auteur avec partialité, avec passion & sans connoissance de Droit & d'histoire. Mais dès qu'on en fait la lecture sans partialité, sans passion avec connoissance du droit en consultant l'histoire de Poméranie, on découvre & les faussetés que l'Auteur avance & ses foibles raisonnemens.

Tout ce que l'Auteur dit d'une Maison Electorale de Bavière éteinte, de la Maison de Lützelbourg L. S. ne merite ni attention ni refutation. Nous renvoions le lecteur à la lettre U. - - & remarquons seulement que la maison de Bavière, qui avoit donné un Margrave de Brandebourg, existe encore & que l'on convient que l'Empereur Charles IV. qui étoit de la Maison de Luxembourg acheta l'Electorat & le Margraviat de Brandebourg & en investit son fils Sigismond qui l'a vendu à son neveu le Bourggrave Frederic de Hohenzollern.

X. Je

Maison de Lutzelbourg, & de ceux cy, en qualité de Fief de l'Empire, à la Maison de Hohenzollern. Avec quelle ombre de justice la Maison Electorale de Hohenzollern pretend-t-elle donc aujourd'hui former des Prétentions sur la Poméranie ?

X. Les raisons par les quelles notre trop puissant Voisin veut justifier la prise de possession d'une partie considérable de la *Grande-Pologne en deça la Notetz* sont pour le moins aussi chétives. Elle doit avoir appartenu jadis à la Nouvelle-Marche, dont elle a été arrachée injustement par nos Pères, & approprié à la Pologne, de qui le Roy de Prusse, en qualité d'Electeur de Brandebourg est fondé en droit de la revendiquer & de la reprendre. Je fais à la vérité, que la portion de Terre, située au delà la Notetz, a fait partie autrefois de la Poméranie ultérieure, ou plutôt de la Cassubie; mais que cette même portion ait appartenu à la Nouvelle-Marche, & surtout dans le tems où l'Electeur Sigismond de la Maison de Lutzelbourg engagea cette Marche aux Chevaliers Teutoniques, c'est ce qu'on ne fera jamais en état de prouver. Il est de fait, que la Pologne dans ces tems là a eu du coté de la

Pomé-

X. Je me vois obligé de retourner encore à l'histoire de Brandebourg, tant pour mettre plus au jour les faussetés que l'Auteur vient d'avancer, que pour faire voir les motifs qui servent pour la justification des prétentions de la dite maison, quoique la seule prétention de la maison de Brandebourg sur la Poméranie par le durée de tems qu'elle a été séparée des Domaines des Ducs de Poméranie absorberoit tout & au de là, de ce que S. M. le Roi de Prusse a pris en possession.

Je remonte donc aux tems lorsque la Maison de Brandebourg de la Tige d'Ascanie fut éteinte.

Ce-ci arriva l'an 1322. dans un tems où les deux Princes Frederic d'Autriche, & Louis de Bavière se disputèrent la Couronne Imperiale. La fortune favorisa au commencement le dernier, qui en profita pour établir son fils comme Electeur de Brandebourg, mais les revers de fortune & la mort de l'Empereur Louis de Bavière, déterminèrent ce nouvel Electeur à s'occuper d'avantage des pais, qui lui tomboient en partage par la mort de son pere.

Il ceda par cette raison les pais de Brandebourg à son frere, connu sous le nom de Louis le Romain. Celui-ci mourut & son Frere Otto de Bavière lui succeda.

E

C'est

Pomérellie, les mêmes frontières qu'elle a aujourd'hui. Rien n'en a été demembré durant la Guerre de notre Roy Jagellon contre les Chevaliers Teutoniques. Les Possesseurs de la Prusse étoient donc en état de revendre en 1455. à l'Electeur Frédéric II. la Nouvelle-Marche avec les mêmes limites qu'elle avoit été achetée cy-devant, & si quelque partie en eut été démembreée, l'Electeur Frédéric II. n'auroit certainement pas manqué d'en demander restitution aux Polonois. Il en avoit l'occasion la plus favorable du monde. La Pologne engagée alors dans une Guerre de 13. Ans contre les Chevaliers Teutoniques, qui pour soutenir cette Guerre avoient vendu la Nouvelle-Marche, n'auroit pas balancé à donner quelque chose à l'Electeur, s'il eut voulu fait cause commune avec elle contre ces mêmes Chevaliers. Mais ce qui paroîtra plus singulier sans doute, c'est que tandis que la Cour de Berlin prétend pouvoir former des plaintes par rapport à la diminution d'une partie de la Nouvelle-Marche, nous soyons au contraire bien mieux fondés à lui retorquer les mêmes plaintes. Toutte la Nouvelle-Marche ne consiste qu'en pièces

ou

C'est avec le dit Otto que finit le Regne des Marggraves de Brandebourg de la maison de Bavière, non pas puisque cette Maison fut éteinte comme pretend l'Auteur des reflexions, mais puisqu'il vendit à l'Empereur Charles IV. son beau pere la Marche pour 200 000 Marc. Charles IV. donna ce pais à son fils Wenceslas, qui étoit le premier de la Maison de-Luxembourg, qui regna dans la Marche. Celui-ci devint Empereur après la mort de son pere & ceda la Marche à son frere Sigismond.

L'Epouse de Sigismond fut Reine d'Hongrie, & les troubles de ce Roiaume l'occupèrent tellement, qu'il se vit obligé d'engager la Marche pour suffir aux depenses que ces troubles lui occasionnerent.

Il engagea donc environ l'an 1386. la Marche à ses Cousins les Marggraves de Moravie, qui s'acquitterent si mal de la regie de ces pais, qu'ils en engagerent une partie au Marggrave de Meissen & l'autre partie à l'ordre Teutonique.

Quelque tems après Sigismond racheta la partie engagée aux Marggraves de Meissen & vendit toute la Marche, y compris cette partie engagée à l'ordre teutonique, avec l'Electorat, à son neveu Frederic Burggrave de Nuremberg pour 400 000 Flor. d'or.

L'ordre teutonique avoit eu en attendant plusieurs guerres avec les Polonois & à l'occasion des frequentes treves & paix qui suivirent ces guerres, les limites de la marche changerent souvent suivant le succès des armes des Polonois ou de l'ordre teutonique.

Le petit fis du premier Electeur & Bourggrave Frederic racheta de l'ordre teutonique la partie de la Marche, qui

lui

ou portions de Terre arrachées à la Poméranie & à la Pologne. La dénomination même de *Marche-Nouvelle* ne denote-t-elle pas déjà que c'est un Pays ajouté à la Marche. Les Marggraves en qualité de Princes de l'Empire avoient pour maxime de subjuguier tous les Peuples Slaves quelconques, soit Vandales, soit Poméranien, soit Polonois. Ils l'ont exécuté avec beaucoup de bonheur & de succès dans toutes les contrées situées entre l'*Elbe* & la *Warte*; & ils ont peuplé le Pays de Colonies attirées de l'Allemagne & surtout des Pays-Bas. *Albert Krantz*, natif de *Hambourg*, dans son Livre intitulé, *Vandalia*, (f) & après lui, notre *Martin Cromer Liv. XI. p. 180.* disent expressement, qu'après l'assassinat de notre Roy *Premislas* plusieurs Villes ont été arrachées à la Pologne, dont on a formé la *Nouvelle-Marche*. On fait encore par l'Histoire, que les mêmes Marggraves ont ensuite portés leurs vûes jusque sur la *Pomérelle* & sur la Ville de *Dantzic*. Nous pourrions donc, d'après ce qui vient d'être dit, former à notre tour les

Pré-

lui étoit engagée, mais celui-ci ne pouvoit point lui rendre plus qu'il n'en possédoit le reste étant enlevé par les Polonois.

C'est ici qu'on trouve le dénouement de la prétention de la Maison de *Brandebourg* sur les pais du côté de la *Notetz*.

Quoique les Polonois les avoient conquis sur l'ordre teutonique les Marggraves de *Brandebourg* n'avoient point perdu leurs droits sur cette partie de la Marche, & le droit des gens & de la nature leur permet de les faire valoir dans l'occasion, quand même ils en ont été privés pendant quelques siècles. Le Droit des gens statue :

Genes jussuum persequi nequeunt, nisi vi armorum id quod non semper in potestate nec consultum est.

(f) Lib. VII. C. 40. p. 169. La même chose est attestée par *Zach. Garexus* de *Rebgest. March. Brand.* Lib. II. p. 99. & 123. & plus bas p. 203. Il dit positivement, que la *Nouvelle Marche* a fait partie de la *Cassubie*.

Prétentions les plus justes & les mieux fondées sur la Nouvelle-Marche, comme nous ayant jadis appartenu en propre, si nous voulions fouiller les anciennes Annales & deduire nos titres du 13^{me}. Siécle, & surtout si nous étions en état de soutenir nos Prétentions par des Armées formidables. (g) Mais adoptons pour un moment, que la Pologne se soit emparée du District situé au delà la Notetz, & faisant çy-devant partie de la Marche Brandebourgeoise, ce ne seroit point sur le propriétaire, savoir l'Electeur de Brandebourg, qu'elle auroit conquis ce District, attendu qu'au 14^{me}. Siécle, elle n'a jamais été en Guerre ni avec les Electeurs de la Maison de Bavière, ni avec ceux de la Maison de Lutzelbourg; ce seroit plutôt, & de l'aveu même des Lettres Patentés de la Cour de Berlin, à leurs Ennemis, aux Chevaliers Teutoniques, qu'elle l'auroit enlevé. Par conséquent la Pologne auroit possédé ce District par le Droit de la Guerre, *Jure Belli*: & ce seroit donc dans la rigueur aux Chevaliers Toutoniques que

(g) Le Contrat passé entre le Roy Jagellon, & l'Electeur Frédéric I. au moyen duquel Frédéric II. Fils de Frédéric I. devoit, en epousant la Princesse Hedwige de Pologne, obtenir en dot ce Royaume, à condition cependant qu'il n'en viroit au dit Royaume la Marche, qui autrefois en avoit été demembrée, prouve incontestablement, que la Nouvelle Marche a appartenu jadis à la Pologne. V. Lenthinger in Topographia posteriore p. 101.

que la Maison de Brandebourg auroit à s'adresser pour la réparation des griefs & pertes dont elle se plaint, supposé que ces Chevaliers eussent possédés injustement le Territoire en question, & non à la Pologne, qui en tout ce-cy est à l'abri de tout reproche. (h)

Tout ce qu'on vient de dire est absolument conforme au Droit de Gens en usage parmi toutes les Nations depuis un tems immémorial. On en pourroit citer nombre d'exemples tirés des Annales du monde; on n'en alleguëra qu'un seul pris dans l'Histoire sainte. Au Chap. XI. du Livre des Roys dans l'Histoire de *Jephthé* les Ammonites portent précisément les mêmes plaintes contre les Israelites, que nous voyons porter aux Brandebourgeois contre nous; Savoir, que les Israelites auroient occupé depuis *l'Arnon* jusqu'à *Jaboc* toutes les Terres qui autrefois avoient appartenu aux Ammonites. A quoi les Israelites repondirent que c'étoit aux Am-

mor-

E 3

(h) La source des Prétentions de la Cour de Berlin sur toutes les Possessions des anciens Chevaliers Teutoniques, savoir *la Livonie, la Courlande, l'Esthonie, & la Semigalle*, de même que sur tout ce qu'ils ont possédé en *Allemagne*, ne sauroit échapper à l'œil tant soit peu clairvoyant. Et bientôt peut-être les Négociations finement conduites du Cabinet de Potsdam amèneront elles le moment où l'on pourra faire valoir ces Prétentions. A en juger par ce qui s'est passé depuis 1740. & nommément pendant la dernière Guerre, l'avenir ne présente qu'une perspective fort inquiétante.

morhéens leurs Ennemis, & non à eux, que ces Terres avoient été prises, & possédées ensuite tranquillement l'espace de 300. Années sans la moindre opposition de la part des Ammonites. "Que ne saviez vous votre Pays dans ce tems là?" & Jephthé conclût, que les Ammonites en agissoient mal vis-à-vis d'Israel, en lui declarant au bout de 300. Ans la Guerre au sujet d'un Pays qu' Israel avoit conquis dans le tems sur leurs Ennemis. V. 27. & Dieu décida en faveur de la bonne cause d'Israel.

Y. Au reste ce n'est point encore là, à quoi les Prétentions de la Cour de Berlin se bornent, cette Cour porte plus loin ses vues. Comme la Maison Royale & Electorale a été privée pendant 450. Ans de la jouissance de belles Possessions situées entre la Vistule, la Mer-Baltique, & la Notetz, elle demande à titre de dommages & intérêts toute la Prusse Polonoise le long de la rive droite de la Vistule, c'est à dire, *les Palatinats de Mariembourg, & de Culm*, ainsi que *l'Evêché de Warmie*. Mais supposé encore que les Prétentions de la Cour de Berlin fussent fondées, (ce qu'on nie absolument) l'amélioration très considerable du Pays pourroit
bien

Y. Tout ce que l'Auteur dit ici est un hors d'oeuvre. Il faudroit qu'il prouvât l'invalidité des Droits de la Maison de Brandebourg, alors le tout se détruiroit de soi même & l'usufruit aussi bien que les *fructus percepti cum principali* ne seroient d'aucune valeur. Je ne prens pas à tache d'excuser les desordres commis par de simples Hussars ou Soldats Prussiens. Ils n'entrent pour rien quand il est question de prouver les Droits de Provinces & il ne s'agit pas d'examiner en combien les vexations des Particuliers, ou la mauvaise discipline des troupes ont fait souffrir le pais. Au reste nous accordons à l'Auteur tout ce qu'il dit sur cette matiere. Mais nous le prions, pour l'amour de la Justice qu'il affecte, de compenser ceci avec les cruautés des Confédérés.

Z. Je

bien être mise en ligne de compte en déduction de la non-jouissance. Quelle différence entre la Cassubie du tems de Mestvin II. où, hormis Dantzig, il n'y avoit point de Villes, & le Palatinat de Pommérellie d'aujourd'hui, renfermant une vingtaine de Villes bâties par les Chevaliers Teutoniques. Une autre indemnification de la non-jouissance sont les sommes immenses, qu'on a sçu tirer depuis trois Années, sous le specieux prétexte de *Cordon pour la Peste*, de la Prusse Polonoise & de la Grande Pologne, qui sont huit fois plus étenduës que la Cassubie; Sommes qu'on a extorquées soit par des livraisons exorbitantes de grains & de fourages, soit par une Douane établie à *Marienwerder*, soit par l'introduction de mauvaises Espèces, soit enfin par des Contributions d'argent, sans parler des Enrollements forcés, de l'enlèvement de plusieurs Milliers de Familles destinées à former des Colonies, & de nombre d'autres moyens, par lesquels on a sçu épuiser les Habitants de ces malheureuses Provinces au point qu'il ne leur reste aujourd'hui que le désespoir & la plus affreuse misère. Il est hors de doute, que les sommes immenses extorquées de cette manière; excèdent

dent de beaucoup le Revenu que le Duc Mestvin II. ainsi que ses Successeurs auroient tiré de la Cassubie, telle qu'elle étoit il y a 470 Ans; les Polonois n'ont donc que trop payé par là la non-jouissance en question.

Z. Si dans une Affaire de la nature de celle-cy, il n'étoit question que de raisons & d'argumens, s'il n'étoit nécessaire d'appuyer les uns & les autres par des preuves incontestables, il nous seroit aisé de former à notre tour des Préentions semblables à celles de la Cour de Berlin, & d'en démontrer la justice de la même manière. Tout le monde fait, qu'autrefois la *Silésie* a fait partie de la Pologne, & qu'elle a été gouvernée par des Princes de la maison des Piastes. Ces Piastes se détachèrent de la Pologne par la fuite, & devinrent Feudataires de la Bohême. Ils étoient aussi peu autorisés à cette démarche, que l'étoit Mestvin II. Duc de Cassubie de léguer sa petite Possession au Roy Premislas de Pologne. Par la même raison que la Possession de Mestvin devoit après son décès retourner aux Ducs de la Poméranie citérieure, la Silésie, après l'extinction des Piastes, qui l'avoient possédée

Z. Je ne veux point disputer aux Polonois leurs prétentions.

Je ne m'arrette qu'à l'unique cas ou S. M. le Roi de Prusse a fait valoir ses Droits sur de certaines Provinces qui étoient sous la Domination de la Pologne & qui sont contestés par l'Auteur. Les tems & les circonstances decideront quand les Polonois pourront faire valoir & soutenir non seulement leurs Droits sur la Silésie, mais aussi ceux qu'ils prétendent avoir sur la Bohême, la Moravie & la Hongrie. Je suis même persuadé que si jamais la Pologne se trouve dans cet état formidable, elle ne manquera pas d'operer & de faire valoir ses forces. L'Histoire nous prouve assez que du tems de leur supériorité ils ont envahi *sine ullo titulo* les pais des princes voisins pour procurer une dot aux princesses d'un de leurs Rois. Il n'est donc pas à douter que cette nation ne devienne active, quand il y a une apparence de droit qui parle pour elle. Le Roi Mitzlaus chassa le Duc de Poméranie, Bugisla, de ses états & les donna en dot à sa fille, qu'il maria à un des Ducs de Hongrie. Si les Polonois ne rougissent point dans le moment de leur supériorité, d'une parcelle entreprise, il est à supposer qu'ils n'hésiteront pas de reprendre des pais qui leur appartiennent, suivant notre Auteur, des que le
tous

dée, devoit retomber en partage aux Piaſtes de la Pologne leurs plus proches Couſins. La ligne des Piaſtes a été éteinte à la vérité dans les Perſonnes du Roy Caſimir de Januf Duc de Maſovie, ainſi que la Ligne des Ducs de Poméranie s'étoit éteinte en celle de Bogiſlas XIV; Mais les Jagellons, & après eux les Roys électifs de Pologne en qualité de leurs Succéſſeurs & Héritiers legitimes, ont auſſi ſuccédé dans tous leurs Droits, de la même manière, que les Electeurs de Brandebourg de la Maiſon de Hohenzollern ont ſuccédé aux Droits des Ducs de la Poméranie. Cependant notre Siléſie a été occupée par les Roys de Bohême en vertu & à titre de Droit de Vaſſelage, ainſi que la Caſſubie, a été poſſédée par les Chevaliers Teutoniques en vertu du Droit de la Guerre; & c'eſt de la Couronne de Bohême que le Roy de Pruſſe a obtenu cette même Siléſie par la Paix de Breslau en 1743. ainſi que nous obtinmes des Chevaliers Teutoniques la Caſſubie par la Paix de Thorn en 1466. Or comme dans ce cas çy la Préſcription ne peut avoir lieu, nous allons reprendre ce qui nous appartient, n'étant pas d'humeur de laiſſer plus long tems en des mains étran-

tems les circonſtances et leurs forces les ſeconderont dans leurs entrepriſes.

étrangeres notre Silésie, usurpée sur nous depuis tant de Siècles; & pour nous dedommager de la non-jouissance d'une Province si importante, nous allons nous emparer aussi de toute la Marche de Brandebourg — dès aussitôt que nous serons en état de le faire. Beau songe, dira quel-qu'un peut-être! Songe, si vous voulez; mais seroit-il donc tout à fait impossible, que ce Dieu, qui a été de tout tems le soutien des opprimés exécutât par nos bras un Projet, qui, à l'heure qu'il est, paroît presque insensé. Cependant l'Histoire nous fournit plus d'un exemple de revers de fortune plus grands & plus inopinés encore. Et sans aller bien loin, n'avons nous pas vû de nos jours des Héros qui faisoient trembler l'Europe, réduits à deux doigts de leur perte. Quelque fois la mort d'une seule Tête couronnée arrivée deux ou trois Mois plutôt ou plus tard, n'auroit elle pas pû opéres des changements très considérables dans les Progrés des plus brillantes Victoires.

AA. J'ai dit que suivant les principes du Droit de la Nature la *Préscription* ne peut avoir lieu dans le cas susmentionné. Je fonde mon opinion à cet égard sur ce que la que-

AA. Quant à ce que dit l'Auteur que la *préscription* & l'usucapion donneroient lieu à des disputes éternelles entre les puissances, nous lui opposons le principe communément reçu :

*"gentes suis summi persequi nequeant nisi
 "vi armorum, id quod non semper in
 "potestate nec consilium est, adeoque
 "prescriptio ab silentium diuturnum in-
 "ser*

question n'est pas encore décidée. Mais quoiqu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils seroit d'une nécessité absolue pour la sûreté & le repos des Nations, que cette Prescription fut adoptée. Et *Grotius* a raison de dire au *Livre II. Chap. 4. §. 1. de son Droit de la Guerre & de la Paix*, que sans cela les différends touchants les Etats & leurs limites seroient sans fin, & les Guerres entre les différents Peuples continuelles. Puiser la justice de ses Préentions dans des tems aussi reculés & aussi obscurs, où les Possessions étoient si incertaines, où les provinces passioient si souvent d'une domination à l'autre, c'est prouver indubitablement, qu'on n'a pas de bonne raison à alleguer, & montrer l'envie qu'on a de troubler le monde par des Guerres injustes. Car le moyen de prouver, que dans ces anciens tems, pour lesquels l'Histoire nous refuse son flambeau, les Nations n'ayent pas terminé leurs différends par des accommodemens ou par des Traités de Paix? Le moyen de soutenir par exemple, que dans le présent cas les Ducs de la Poméranie citerieure ne se soyent accommodés peut-être ou avec les Polonois, ou avec l'Ordre par rapport à la Cassubie, & que par là ils n'ayent

*"ter gentes non tam facile locum habet
quam inter privatos."*

Au reste un titre de droit ne devient point injuste, pour être déduit de tems fort reculés. Ainsi les droits & les prétentions des états ne peuvent point être affoiblis par ce que la propriété en a passé de main en main. Il dépend toujours de la façon dont on a aquis le Domaine, & dans ces façons, une des qualités essentielle est celle, *ut tradens Dominium habeat transferendi potestatem.*

n'ayent ôté d'avance à leurs Successeurs tout sujet de recherches ? Et quand cela ne seroit pas, une chose, qui de tems immémorial n'a été ni redemandée ni repetée formellement, doit necessairement être tenuë pour délaissée & abandonnée.

BB. Mais il est de fait, que depuis 1454. la Maison Electorale de Brandebourg n'a jamais formé la moindre prétention sur la Poméranie & sur les Terres en delà la Notez en vertu du Pacte de Confraternité des Ducs de Poméranie. Elle se seroit donc désistée volontairement de son Droit sur ces deux Provinces, supposé qu'elle en eut un, & y auroit renoncé tacitement. Et en ce cas d'où vient qu'elle prétend faire revivre aujourd'hui ce Droit ?

CC. Mais supposons encore, pour terminer toute discussion, que les Prétentions de la Cour de Berlin soyent fondées en droit, ne pourroit-on pas les faire valoir & les décider par la voye des Negotiations vis-à-vis d'un Etat aussi epuisé que la Pologne ? Pourquoi la Cour de Berlin excite-t-elle contre cet Etat deux autres puissances respectables, qui depuis nombre d'Années en ont agi généreusement envers ce malheureux Royaume, & dont

BB. La Maison de Brandebourg ne forme pas ses prétentions sur cette partie près de la Netze, sous le titre du Pacte de confraternité, ainsi il est inutile de répondre à l'auteur sur ce sujet, & nous supplions le lecteur de recourir à la lettre X. Quand à la prescription que l'Auteur veut finement faire tomber à la charge de la maison Electorale, nous le renvoyons à la lettre AA.

CC. Ici l'Auteur ne veut pas seulement prescrire au Roi de Prusse comment il doit traiter ses prétentions sur la Pologne, mais il lance aussi un venin secret contre la Russie, lorsqu'il fait poliment des reproches à cette cour. 1°. d'avoir fait un pacte avec la Pologne l'année 1768. 2°. de ce qu'elle a garantie à la Republique vis à vis de toute l'Europe toutes ses prétentions. 3°. Que ceci a été reçu par les Polonois comme une lois fondamentale, 4°. Que malgré cela la Russie s'est laissée entraîner par les cours de Vienne & de Berlin à faire des démarches analogues aux leurs & par consequent de retracter sa parole.

Nous nous étonnons en effet beaucoup que l'Auteur dans sa patrie soit si peu

dont l'une surtout, comme Amie naturelle, venoit de conclure avec nous en 1768. une Alliance solemnelle, par laquelle elle nous garantissoit, aux yeux de l'Europe entière, toutes nos Possessions; Alliance qui est devenuë Loi fondamentale de la Pologne. pourquoi porte-t-elle par différentes démarches ces Cours de participer à ses entreprises, sur les Possessions de la Republique ?

peu instruit, ou du moins affecté de l'être sur ce qui est connu de tout le monde & sur ce qui en Pologne n'est plus un mystère pour aucun Juif.

L'Auteur pourroit-il ignorer que la plus grande partie de la Republique n'a point reconnu cette même constitution, par la quelle le pacte avec la Russie devoit recevoir la valeur d'une loix fondamentale, qu'on a déposé manifestations sur manifestations dans les grods dont peut être notre Auteur en a signé aussi. Peut il ignorer? que ses compatriotes, non contents des Manifestations, ont pris les armes contre la Russie animé la Porte par des Ambassades publiques & qu'ils se sont servi d'une façon bien triste pour la patrie, de la prérogative des confédérations. La plus petite partie de la Republique resta tranquille, mais tout à fait dans une inactivité pour rammener au moins une partie de ses compatriotes & n'entra dans aucune negociation avec la Cour de Russie.

La Russie fut donc quitte, de ses engagements & de sa garantie par le propre aveu de la nation qui n'accepta point le traité dans lequel on l'avoit stipulée, & qui s'y opposa à main forte.

Nous ignorons le titre des prétentions de la Russie, mais nous croions pouvoir prouver par le droit de la nature & des gens, que la Russie est autorisée par la conduite de la nation Polonoise de se dédommager sur les Polonois, si elle peut faire la paix avec la Porte & qu'elle ne veut point la trainer en longueur par des conditions trop dures à son ennemi.

Seroit il donc injuste? si alors la Russie se vange sur une nation voisine qui

qui lui a suscité un ennemi si formidable & qui par ses intrigues & cabales lui a fait perdre tant d'hommes & d'argent.

Du reste les démarches des cours unies prouvent, qu'elles tentent les voies de négociation que l'Auteur propose. Elles demandent une diète pour pouvoir traiter avec toute la nation, ce qui est conforme aux loix du gouvernement de la Pologne.

Néanmoins il est naturel que les Puissances aient commencé par la prise de Possession, puis qu'elles n'ignoroient pas la façon de procéder en Pologne où la justice est administrée aussi mal que possible entre les citoyens même, & que la nation auroit traité dans le cas spécifique avec toute la lenteur possible pour attendre des événements, dont elle se berce d'un moment à l'autre.

DD. Ce que l'Auteur dit ici des ports de mers, n'est pas pertinent à la matière, que nous traitons, ou il l'est question d'examiner les droits de la maison de Brandebourg.

Nous renvoyons en outre le lecteur aux preuves & défense des droits du Roi sur le port & peage de la vistule, qui ont paru à l'occasion du port d'Olive.

Du reste il ne convient point aux particuliers d'interpréter les traités des puissances & encore moins de glosser la dessus, c'est pourquoi nous ne voulons point nous rendre coupables avec l'Auteur d'une pareille impertinence.

DD. Démarche dont elles ne tarderont pas de se repentir, lorsqu'elles s'apercevront que le but de la Cour de Berlin n'est rien moins, que de s'emparer de *l'important Commerce sur la Vistule, & de l'unique Port de la Pologne, & par là de tout le Commerce de la Baltique* pour ainsi dire. Aussi notre Voisin, ou pour mieux dire notre Souverain actuel, Maître de toutes les Rivières de la Pologne, qui se jettent dans la Baltique, excepté la *Dzwinna*, ne tardera-t-il pas à tirer de ses nouvelles acquisitions le plus grand avantage possible. Non seulement il s'empresse de s'y affermir, mais il prend encore au de là de ce que
les

les deux autres Puissances lui ont accordé.

EE. La *Patente* par laquelle Sa Mté Prussienne publie ses prétentions est datée du 13. Septembr. Le même jour on prend *Elbing* à main armée, on en chasse notre Garnison, & l'on indique le 27. du même Mois pour la prestation du Serment de fidélité, sans que ni les Vassaux ni les Officiers & Employés ayent pû être déliés par leur Roy légitime du Serment de fidélité, qu'ils Lui ont prêté. Le 18. Septembre l'Envoyé de Prusse à Varsovie fait enfin quelques ouvertures vagues des desseins de son Maître; mais en même tems les nouvelles acquisitions sont inondées de Troupes, & chargés d'Impots exorbitants; & les levées pour plusieurs nouveaux Regiments sont commencées & poussées avec vigueur. Jamais Nation libre & pacifique, laquelle, à son grand dommage, n'a que trop manifesté pendant la dernière Guerre, *savoir depuis 1756. jusqu'en 1762.* ses Sentiments amiables envers son Voisin, n'a été traitée avec aussi peu de ménagement, & pillée d'une manière si revoltante.

FF. Dans une si triste Situation il ne nous reste sans doute d'autre ressource

EE. Il est à croire que l'Auteur en qualité de Gentil-homme Polonois ne doit point ignorer la coutume de sa Patrie ou le particulier le plus fort envahit sans procédure de justice les biens du plus foible, coutume connue dans la langue Allemande sous le nom (einreiten) & en Polonois () & cependant il est choqué de la procédure des Puissances, qui ne font rien autre chose que ce que les particuliers en Pologne font entre eux.

Le Roi de Prusse avoit d'autant plus raison de choisir cette procédure, que la Maison de Brandebouag à déjà essayé les inconveniens de la voie de la douceur. On n'a qu'à remonter à l'histoire lorsque cette maison demanda le paiement des sommes avancées, & la tradition du territoire d'Elbing accordée par une diète.

La Maison de Brandebourg ne pouvoit en venir à tout qu'en se servant de la force.

Il est donc naturel que S. M. le Roi de Prusse choisisse les môiens les plus courts pour se mettre en possession de ce, sur quoi Elle a des prétentions.

FF. Si du reste l'Auteur pleint la triste situation de son Roi, nous lui donnons raison & nous compatissons avec lui

source que de remettre notre bonne Cause à l'Eternel. Qu'il prononce aujourd'hui entre nous & nos Adversaires, & qu'il dissipe les Peuples aimants la Guerre. D'ailleurs il nous reste un ROY digne de plus d'une Couronne, & sur qui le Bras de l'Eternel a manifesté sa Puissance d'une manière visible dans cette nuit d'horreur du 3. Novembre. C'est alors qu'il a fait voir à l'Univers, qu'il pouvoit & qu'il vouloit rendre heureuse un jour une Nation tombée dans l'abbatement, & pour ainsi dire, anéantie. Montrons à l'Europe entière, de quoi cette même Nation, naturellement libre & courageuse est capable sous les auspices d'un Prince sage & chéri, & quelle différence il y a entre l'ardeur de Guerriers généreux, qui en se soumettant aux règles d'une bonne discipline, combattent pour la Liberté de leur Patrie indignement opprimée, & entre celle de bas & vils Mercenaires.

lui au sort de ce Monarque qui avoit les meilleures intentions du monde pour sa patrie, mais que ses propres concitoyens ont sacrifié, à leur passion guidée par une ignorance & un fanatisme qui les fit maltraiter leur Roi & rendre inactif tous ses rares talents.



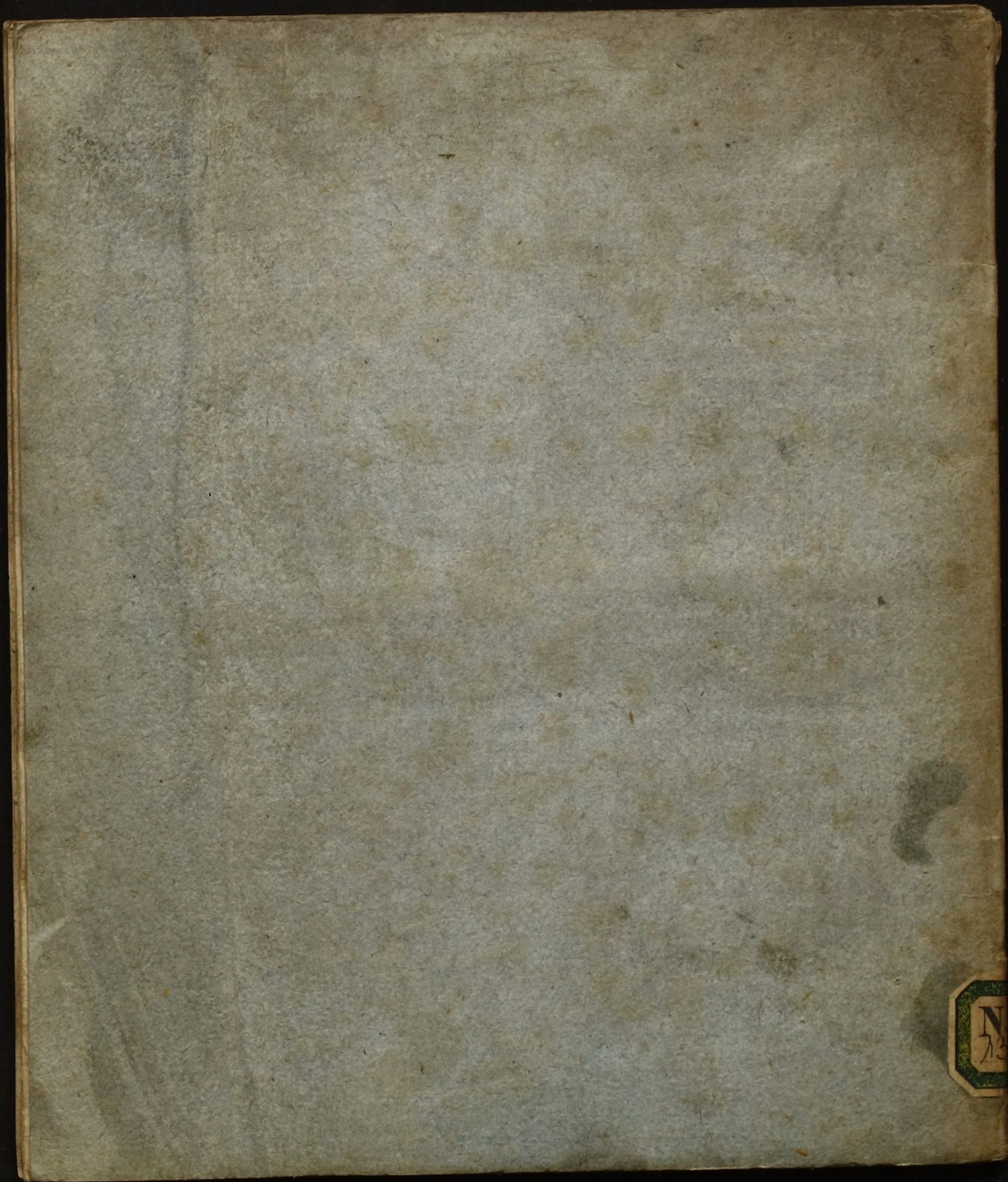
N₃ 1377. 8^o

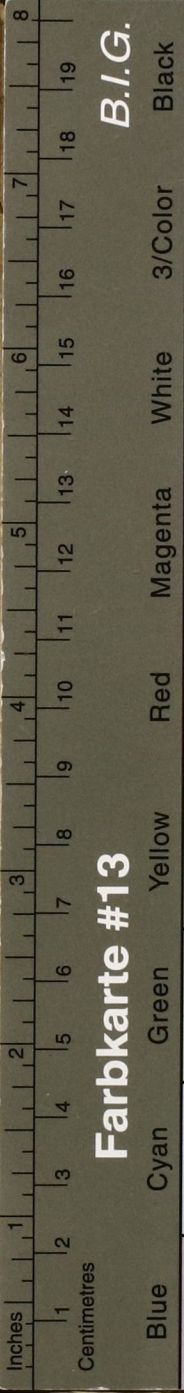


v. 18

MA







B.I.G.

Farbkarte #13

MARQUES
 D'UN
 HOMME DU ROIAUME DE PRUSSE,
 SUR LES
 FLEXIONS
 D'UN
 TIME DE LA GRANDE POLOGNE,
 CONCERNANT
 LES
 TTRES PATENTES
 DU
 DE PRUSSE
 TE DU 13. SEPTEMBRE 1772.
 ÉMANÉES,
 LORS
 PRISE - DE - POSSESSION
 DE LA
 USSE-POLONOISE
 PAR
 ESTÉ PRUSSIENNE.
 1773.

